

*Libération conditionnelle—Loi*

d'abord, j'ai été membre du comité permanent de la justice et des questions juridiques qui a tenu des audiences pendant de nombreuses semaines au sujet de ce projet de loi. Le comité a étudié cette mesure le plus rapidement possible et il s'est assuré de le renvoyer aussitôt que possible, bien que les députés de l'opposition aient présenté de nombreuses motions et fait de long discours au sujet de ces motions, afin de ralentir les travaux relatifs à ce projet de loi. Cependant, on a fait franchir rapidement l'étape du comité à cette mesure en gardant cela à l'esprit.

J'ai également participé au débat à l'étape du rapport, alors que les députés du Nouveau parti démocratique ont présenté quelque 33 amendements distincts. Ils les ont défendus de façon fort raisonnable et ils ont abordé ces amendements, ainsi que le débat à l'étape du rapport et de la troisième lecture, de façon tout à fait réfléchie. Par la suite, le projet de loi a enfin été adopté en troisième lecture, et il a été renvoyé au Sénat, et nous voilà ici aujourd'hui.

Nous pourrions passer bien du temps à nous demander à qui incombe la faute et qui a raison. Cependant, à la lumière des observations formulées par tous les députés qui ont participé au débat jusqu'à maintenant, il est manifeste que tout le monde reconnaît que la question cruciale réside dans la protection du public. Nous voulons tous nous assurer que la population soit bien protégée et que ce projet de loi soit adopté, afin de pouvoir protéger les Canadiens de toutes les façons possibles.

Comme nous le savons tous, la Commission nationale des libérations conditionnelles doit libérer les détenus condamnés à la prison qui ont servi les deux-tiers de leur peine, qu'elle estime ou non que ces personnes sont violentes, qu'elle croit ou non qu'elles sont susceptibles de commettre d'autres actes de violence. Quelles que soient les circonstances, la commission doit, en vertu de la loi actuelle, libérer les détenus automatiquement lorsqu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine. Comme le solliciteur général (M. Kelleher) le faisait remarquer plus tôt, si une personne est condamnée à six ans de prison par un juge, elle est automatiquement libérée après quatre ans. Il n'y a aucun moyen de la garder en prison pendant les deux ans restants, même si elle est violente. Le solliciteur général faisait remarquer également qu'en ce moment il y a environ 40 détenus, considérés comme potentiellement violents, qui seront libérés au cours des six prochains mois si l'on n'adopte pas cette mesure législative donnant à la Commission nationale des libérations conditionnelles le pouvoir de les maintenir en prison au lieu de les libérer automatiquement.

Indépendamment du responsable, que ce soit le gouvernement actuel ou le précédent, l'opposition officielle ou le parti néo-démocrate, nous sommes certainement tous d'accord qu'il est de première importance, si c'est possible, d'éviter de libérer une personne qui commettra un autre acte de violence. Comme on l'a dit souvent lors de ce débat, il n'y a aucune garantie qu'une personne libérée ne commettra pas un nouveau crime. Toutefois, si l'adoption de cette mesure permet d'éviter un seul délit violent, nous aurons accompli quelque chose aujourd'hui et nous aurons justifié ce rappel du Parlement. Il me semble que c'est l'essence même du débat. Indépendamment de la question de savoir qui a raison, qui a tort, ou s'il est important que nous soyons ici aujourd'hui, si l'on va au fond des choses,

on doit convenir qu'il est certainement important d'éviter ne serait-ce qu'un seul crime avec violence.

Beaucoup se sont demandé, au cours du débat, dans les journaux et dans les autres médias, à quoi pouvait servir ce que nous faisons aujourd'hui puisque tous les délinquants violents sont en prison pour une certaine période et devront être remis en liberté à un moment ou l'autre. On a dit et répété qu'ils devront réintégrer la société un jour ou l'autre, qu'ils seront peut-être source de problèmes et qu'il n'y a rien que nous puissions y faire. Si nous suivons ce raisonnement, on se trouve à dire qu'il ne sert à rien d'incarcérer quelqu'un puisqu'il faudra le remettre en liberté un jour ou l'autre et qu'il pourra recommencer à causer des problèmes. Je pense que personne ne peut nier qu'il y a là une difficulté, que des problèmes peuvent se poser; il n'y a aucun doute là-dessus. Cependant, si le Parlement du Canada et les tribunaux décident, dans leur sagesse, d'incarcérer les gens, c'est parce que nous estimons qu'il faut protéger le public.

L'incarcération est un moyen de protéger le public, au moins pendant un certain temps, contre les gens qui peuvent devenir violents et commettre des actes criminels. Il faut protéger le public contre de telles personnes, et c'est justement la raison d'être de l'incarcération. Personne ne peut garantir que ces gens-là ne causeront pas d'autres problèmes quand ils sortiront de prison. Toutefois, s'il y a d'assez bonnes raisons de croire qu'une personne causera des problèmes, et si un juge a décidé que cette personne doit purger une peine déterminée, alors il nous incombe de faire en sorte que cette personne purge sa peine jusqu'au bout. C'est ce qu'il faut faire lorsque nous avons de bonnes raisons de croire que cette personne commettra quelque crime avec violence si on la remet en liberté avant l'expiration de sa peine. Voilà de quoi il est question dans ce débat.

D'autres ont dit que ce serait une erreur de remettre les gens en liberté à la fin de leur peine sans prévoir une quelconque période de surveillance, sans exercer un certain contrôle, sans imposer la moindre condition, sans mettre en place des règles régissant les activités des ex-détenus après leur libération. Cet argument peut sembler parfaitement raisonnable à première vue, mais il faut d'abord s'assurer que le système actuellement en vigueur donne des résultats satisfaisants.

Le système actuel prévoit ce que l'on appelle la surveillance obligatoire. Ce terme de «surveillance obligatoire» donne l'impression que le détenu remis en liberté sera surveillé en permanence, que l'ex-détenu n'aura qu'à traverser la rue au feu rouge pour se faire prendre au collet par un agent de libération conditionnelle qui le ramènera en prison pour avoir enfreint les règles de la surveillance obligatoire. Nous savons tous que ce n'est pas le cas. Nous savons tous que ce n'est absolument pas de cette façon que fonctionne la surveillance obligatoire. En fait, cela ne fonctionne pas du tout. Je pourrais en donner de nombreux exemples, mais je me contenterai de citer encore une fois un cas récent qui illustre cette affaire. Il s'agit d'une affaire typique qui a eu lieu dans le grand Toronto en mars de cette année et qui mettait en cause un certain Leander Chesterfield Savoury. Il avait 21 ans mais, en octobre 1984, il a été libéré sous surveillance obligatoire après avoir purgé deux ans de la peine de quatre ans qu'il avait reçue après avoir été